

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 3 AVRIL 2023

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 3 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois et le lundi trois avril, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-huit mars deux mil vingt-trois par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, FAURE Véronique, MARSIN Céline. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, LARGERON Gilles, MEUNIER Frédéric, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

Absents représentés : Monsieur CHAMPOUX Bruno donne pouvoir à Mr PAPPALARDO. Madame PEREIRA Marie donne pouvoir à Madame BARRIER. Madame CAREME Maryse donne pouvoir à Mr AYRAL.

Absentes excusées : Mesdames PEREIRA OLIVEIRA Elodie et COHADE Pauline.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

Conseillers en exercice : 14

A l'ordre du jour :

1 – Finances communales
2 - Questions et informations diverses

PV CM des 20 février et 20 mars 2023 approuvés

1 – Finances communales :

✓ Adoption Compte Administratif Commune 2022 :

Délibération n° 2023-020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-31, L 2122-21, L 2343-1 et 2, et R 2342-1 à D 2342-12 ;

Vu l'approbation des délibérations modificatives relatives à cet exercice,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée communale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2022,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur ASTOUL Luc, conformément à l'article L 2121-14 du CGCT,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte le compte administratif du budget communal de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

Conseillers qui ont pris part à la délibération : 10 Pour – 0 Contre et 0 Abstentions.

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Opérations de l'exercice	58 462,94 €	237 021,76 €	726 383,93 €	769 487,89 €	784 846,87 €	1 006 509,65 €
Résultats de l'exercice 2022	0,00 €	178 558,82 €		43 103,96 €	0,00 €	0,00 €
Résultats reportés		137 433,48 €		0,00 €		137 433,48 €
TOTAUX (1)	58 462,94 €	374 455,24 €	726 383,93 €	769 487,89 €	784 846,87 €	1 143 943,13 €
Résultats de clôture 2022		315 992,30 €		43 103,96 €		359 096,26 €
Solde RAR 2022 (2)	397 487,85 €	29 491,00 €			397 487,85 €	29 491,00 €
TOTAUX CUMULES (1+2)	455 950,79 €	403 946,24 €	726 383,93 €	769 487,89 €	1 182 334,72 €	1 173 434,13 €
RESULTATS	52 004,55 €			43 103,96 €	8 900,59 €	

✓ **Adoption du Compte de gestion Commune 2022 :**

Délibération n° 2023-021

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022, les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au dernier bilan, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2343-1 et 2, et D 2343-1 à D 2343-10,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2022 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

✓ **Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 :**

Délibération n° 2023-022

Après avoir examiné le compte administratif 2022, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif 2022 fait apparaître :

Un excédent de fonctionnement de 43 103,96 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Affectation du Résultat de fonctionnement de l'exercice	
<u>Résultat de fonctionnement</u>	
Résultat de l'exercice	43 103,96 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €
Résultat à affecter	43 103,96 €
<hr/>	
Solde d'exécution d'investissement	315 992,30 €
Solde des RAR d'investissement	-367 996,85 €
Besoin de financement cumulé	-52 004,55 €
<hr/>	
AFFECTATION	43 103,96 €
Affectation en réserves R 1068 en investissement	0.00 €
Report en fonctionnement R 002	43 103,96 €

✓ Vote des taux d'imposition 2023 :

Délibération n° 2023-023

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril. Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents. Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022.

Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023, Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 14 avril et 30 mai 2022 (rectificative), le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36,96 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 75,98 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

1. de modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TFPB : 37,14 %

TFPNB : 76,36 %

TH : 8,64 %

2. de charger Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✓ Adoption du Budget Primitif Commune 2023 :

Délibération n° 2023-024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants et L 2311-1 à L 2343-2 ;
Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Considérant que la date limite de vote des budgets 2023 est fixé cette année au 15 avril 2023,
Monsieur le maire expose le contenu du budget et résume les grandes orientations générales du budget.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte le budget primitif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
	Op. de l'exercice	RAR 2022	Résultat Reporté	Cumul Section
Dépenses	873 930,22 €	0,00 €	D 002 0,00 €	873 930,22 €
Recettes	873 930,22 €	0,00 €	R 002 0,00 €	873 930,22 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
	Op. de l'exercice	RAR 2022	Résultat Reporté	Cumul Section
Dépenses	508 814,80 €	397 487,85 €	D 001 0,00 €	906 302,65 €
Recettes	560 819,35 €	29 491,00 €	R 001 315 992,30 €	906 302,65 €

Total du Budget Commune prévisionnel 2023 = 1 780232,87 €

✓ Raccordement informatique Modulaire 4° classe et Salle de Garderie :

Délibération n° 2023-025

Rapporteur : Raphaël ROUSSY.

L'adjoint délégué en charge du matériel informatique informe que ces deux bâtiments doivent être raccordés convenablement au réseau informatique et au wifi :

- Passage de câbles, pose et raccordement en Wifi pour le modulaire 4° classe (bâtiment neuf) ;
- Fourniture et pose de borne Wifi pour la salle de garderie.

Le devis d'ABICOM a été retenu pour un montant total de 1 599,00 € HT soit 1 918,80 € TTC

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve ces travaux de raccordement informatique pour ces deux bâtiments publics et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

Les crédits afférents à ce nouveau matériel qui s'élèvent à 1 918,80 € TTC sont inscrits au budget communal 2023, Section Investissement - **Opération n° 24 « Programme informatique » – 21538 « Autres réseaux »**.
Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture. Les conditions de paiements (mandatements) pourront être fractionnés. Des devis mentionnent par exemple des facturations de matériel à réception.

2 – Questions et informations diverses :

Marie-Aude BARRIER

Q1 : Peut-on faire une information sur le respect de la machine à pain ?

R1 : Nous ferons une information sur ComMaVille.

Q2 : Mme BARRIER demande au vice-président du SBA Mr Champoux des explications sur le calcul de la taxe ordures ménagère.

BC : La TOM se décompose :

- Partie fixe : un certain pourcentage calculé sur la valeur locative de l'habitation.
- La part incitative calculée en fonction de chaque levée de poubelles jaunes et vertes.

MAB : cette tarification avait pour objectif d'encourager les administrés à tendre vers un comportement éco responsable en réduisant les déchets. On constate aujourd'hui que plus on trie, moins on sort ces poubelles et plus la facture augmente (24% en plus sur la levée de la poubelle verte entre 2021 et 2022).

JPA : l'installation de PAV permettra de réduire la facture des ordures ménagères.

MAB : l'installation des PAV n'est pas à l'ordre du jour.

Luc ASTOUL

Q3 : Peut-on avoir des précisions sur les décisions communautaires concernant l'eau ?

R3 : Pas de décision prise mais des réflexions en cours pour couper l'eau à tour de rôle dans les différentes communes du territoire (par secteur). Une distribution serait réalisée par les communes sur les secteurs impactés.

Céline MARSIN :

I1 : Céline nous informe que la lumière est de nouveau fonctionnelle Chemin de la Ronzière.

Prochaine réunion lundi 15 mai 2023 à 19h00 (mairie de Malauzat).

Fin de séance à 21 h 30.

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAUD

